



43^e Grand Prix International URTI du Documentaire d'Auteur Trophée ARMAN

RÈGLEMENT

1. OBJET

L'Union Radiophonique et Télévisuelle Internationale (dont le siège est en France : URTI - 66 Avenue des Champs-Élysées, Bureau 41, 75008 Paris) organise depuis 1981, sous la dénomination **GRAND PRIX INTERNATIONAL URTI DU DOCUMENTAIRE D'AUTEUR**, un concours annuel destiné à récompenser - dans le domaine exclusif du documentaire d'auteur - les productions télévisuelles correspondant le mieux aux objectifs poursuivis par l'URTI.

Ce Grand Prix a pour objet de :

- Promouvoir le genre du documentaire d'auteur, y compris les documentaires fiction,
- Distinguer l'originalité du sujet et de son traitement qui doit refléter, s'agissant d'un documentaire sélectionné par l'URTI dans le cadre de son Grand Prix, une approche, un travail et un point de vue d'auteur,
- Favoriser l'expression des valeurs humanistes de tolérance et de respect entre les hommes, de paix, d'amitié et de compréhension entre les peuples,
- Rejeter toute forme de propagande sous quelque forme que ce soit,
- Assurer une diffusion internationale élargie des programmes ayant obtenu le statut de finaliste, et notamment des œuvres primées.

Pour mieux réaliser ces objectifs, l'URTI se réserve la possibilité d'associer à son Grand Prix des personnalités ou des organismes animés des mêmes intentions.

La Direction de ce Grand Prix est assurée par le Directeur général de l'URTI qui est responsable de l'organisation administrative en liaison avec les partenaires.

2. PARTICIPATION

La participation au 43^e Grand Prix URTI est ouverte à tous les organismes internationaux de télévision publics et privés (à raison d'un maximum de deux programmes par chaîne) ainsi qu'aux associations et institutions qui se consacrent à l'audiovisuel (à raison d'un maximum de deux programmes par organisme).

Les producteurs ou réalisateurs de documentaires qui souhaitent concourir au Grand Prix URTI devront soumettre leurs programmes à la sélection préalable des organismes habilités à participer.

Les participants peuvent proposer au concours toutes émissions de caractère documentaire, sans limitation de durée ou de thématique. Ne seront toutefois recevables que les émissions réalisées moins de deux ans avant la date de proclamation du palmarès du Grand Prix URTI, soit après le 1er juin 2022.

Les participants assurent à leurs frais l'acheminement des programmes au siège de l'URTI en portant sur le colis la mention « aucune valeur commerciale ».

Les programmes ne seront admis à concourir qu'une seule fois.

Les participants au concours s'engagent à assurer dans la mesure du possible la promotion du Grand Prix International URTI du Documentaire d'Auteur.

3. NORMES TECHNIQUES

Les programmes télévisuels seront présentés au concours sous forme de fichiers (transfert via internet).

4. LANGUES

Les programmes devront être présentés - dans la mesure du possible - en version originale, doublée ou sous-titrée en français ou en anglais. Un script en français ou en anglais devra obligatoirement être fourni s'il n'existe pas de version dans l'une de ces deux langues.

5. DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Les programmes concourant pour le Grand Prix URTI doivent impérativement être accompagnés de leur fiche d'inscription dûment remplie, d'un résumé et éventuellement de leur script (cf article 4) en français ou en anglais. Ces documents seront adressés par e-mail à contact@urti.org. D'une manière générale, tout matériel publicitaire ou promotionnel concernant les documentaires présentés sera le bienvenu, avec notamment la représentation et la présence de l'œuvre dans le numérique (sites internet locaux, nationaux ou internationaux, réseaux sociaux, plateformes, etc.), le cas échéant, accompagné de l'autorisation afférente d'insertion gratuite dans la presse.

6. COPRODUCTIONS

Une émission réalisée en coproduction par deux ou plusieurs organismes ne pourra être présentée au concours que par un seul des organismes coproducteurs, sous la seule responsabilité de celui-ci.

7. INSCRIPTION

Les inscriptions des programmes présentés seront définitivement closes au plus tard huit jours avant la date de la présélection, sauf dérogation accordée par le Directeur du Grand Prix.

8. DROIT D'INSCRIPTION

Aucun droit d'inscription n'est demandé aux organismes participants.

9. ORDRE DE PRÉSENTATION

L'ordre de présentation des programmes est défini par le Directeur du Grand Prix, sauf décision express du jury.

10. TRAVAUX DES JURYS

La Direction générale effectue une première sélection des programmes inscrits sur la base des qualités techniques requises et de leur conformité au présent règlement.

Les délibérations et votes du Jury de présélection (cf *article 11*) et du Jury final (cf *article 12*) sont secrets et ont lieu à huis clos. Chacun des Jurys détermine les modalités de visionnage des programmes en compétition et fixe les critères d'évaluation en tenant compte de l'objet du Grand Prix.

Chacun des deux Jurys fixe ses propres règles de délibération.

11. JURY DE PRÉSELECTION

Le Jury de présélection est composé du Directeur du Grand Prix et de représentants des membres de la Commission Télévision de l'URTI (une personne par membre et dans la limite de vingt membres).

Le Jury de présélection désigne un Président en son sein et parmi les seuls représentants de membres de la Commission Télévision de l'URTI.

A l'issue des visionnages de tous les programmes admis à participer, et après avoir valablement délibéré, le Jury de présélection établit la liste des dix programmes ayant obtenu le statut de « finaliste ».

12. JURY FINAL

Le Jury final comprend le Président (une personnalité reconnue à l'international pour son action), le Directeur du Grand Prix (le Directeur général de l'URTI) et les représentants de membres de la Commission Télévision de l'URTI (une personne par membre et dans la limite de vingt membres).

En cas de besoin, la sélection des vingt membres invités à déléguer un représentant au Jury sera établie chaque année par décision conjointe du Président de la Commission Télévision de l'URTI et du Directeur du Grand Prix.

Le choix du Président du Jury final est effectué conjointement par le Président de la Commission Télévision de l'URTI et par le Directeur du Grand Prix.

13. PALMARÈS DU GRAND PRIX URTI

A l'issue des visionnages des dix programmes ayant obtenu le statut de « finaliste », et après avoir valablement délibéré, le Jury décerne le palmarès du Grand Prix International URTI du Documentaire d'Auteur, à savoir :

- Le GRAND PRIX Trophée Arman qui couronne le meilleur documentaire d'auteur. Le réalisateur primé reçoit une dotation de 500 euros (cinq cents euros),
- La Médaille d'Argent,
- La Médaille de Bronze,
- Le Prix Martine Filippi de la Découverte que le Jury peut attribuer à une œuvre qui s'est particulièrement distinguée pour sa qualité ou son originalité sur l'un des critères d'évaluation.
- Le Prix Œuvres Numériques que le Jury pourra attribuer à une œuvre dont la présence sur le digital (sites internet locaux, nationaux ou à l'international, réseaux sociaux, plateformes, etc.) est prédominante par rapport à l'ensemble des documentaires inscrits à la compétition.

14. RECOURS

Les décisions du Jury sont réputées sans appel.

15. DIFFUSION DES OEUVRES PRIMEES ET AYANT OBTENU LE STATUT DE FINALISTE

Chaque œuvre lauréate devra porter au générique la mention : « Grand Prix International URTI du Documentaire d'Auteur (*plus mention de l'année*) » lorsqu'elle a reçu le Grand Prix, ou la mention Médaille d'argent, Médaille de bronze ou Prix Martine Filippi de la Découverte du Grand Prix International URTI du Documentaire d'Auteur (*plus mention de l'année*) lorsqu'elle a reçu l'une de ces distinctions.

Les autres œuvres ayant obtenu le statut de finaliste pourront porter à leur générique la mention « Finaliste du Grand Prix International URTI du Documentaire d'Auteur (*plus mention de l'année*) ».

Les organismes participants et les chaînes des membres de l'URTI s'efforceront de diffuser les œuvres primées au mieux de leurs possibilités.

Les programmes documentaires en compétition pourront être portés au catalogue général d'échanges de programmes de l'URTI, selon les modalités en usage pour l'inscription au dit catalogue, à la demande des organismes participants qui seront en mesure d'en libérer les droits afférents.

Pour les dix programmes finalistes, les droits devront être libérés pour la diffusion d'extraits d'un maximum de trente secondes sur le site Web de l'URTI ainsi qu'à toutes fins promotionnelles du Grand Prix.

Les organismes participants devront libérer les droits des programmes documentaires admis en compétition pour une diffusion publique gratuite d'un extrait de deux minutes dans le cadre de la cérémonie officielle de proclamation du palmarès du Grand Prix.

Pour les organismes participants qui seront en mesure d'en libérer les droits afférents, l'URTI pourra assurer la diffusion culturelle des dix programmes finalistes, dans le cadre uniquement de festivals ou d'autres manifestations internationales, excluant tous droits d'exploitation à des fins de diffusion télévisuelle.

Aucun droit supplémentaire ne peut être exigé par un organisme ayant produit une émission primée pour le motif que celui-ci a obtenu une récompense.

L'URTI éditera un guide d'acquisition des droits des dix programmes ayant obtenu le statut de finaliste pour soutenir leur diffusion internationale. Ce guide sera largement diffusé auprès des chaînes internationales de télévision.

16. SECRÉTARIAT

Toute correspondance ou demande de renseignements devra être adressée à la Direction générale de l'URTI :

- par courriel à : contact@urti.org
- ou par courrier postal à :
URTI
66 Avenue des Champs-Élysées
Bureau 41
75008 Paris - France

L'ensemble des frais d'expédition sont à la charge du participant. Ces programmes seront retournés aux participants qui en feront la demande écrite, dans un délai d'un mois après la proclamation du palmarès, en s'engageant à prendre en charge l'ensemble des frais d'acheminement.

17. ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le fait de proposer un document télévisuel au Grand Prix International URTI du Documentaire d'Auteur implique l'acceptation sans réserve du présent règlement, seul le texte en anglais faisant foi.